

## *Article original / Original Article*

# De la comparution pénale du malade mental déclaré irresponsable

**F. CAUSSÉ<sup>1,2,3</sup>, E. AGUILAR<sup>1</sup>, J. CH. COFFIN<sup>3</sup>, G. MOUTEL<sup>3</sup>,  
I. FRANÇOIS PURSELL<sup>3</sup>, J.-PH. BOULENGER<sup>1</sup>, E. BACCINO<sup>2</sup>,  
CH. HERVÉ<sup>3</sup>**

## **RÉSUMÉ**

En France, les pratiques concernant le malade mental irresponsable (relevant d'un article 122-1 alinéa 1), se modifient sensiblement depuis quelques années. Au cœur de ces changements, on trouve la proposition d'une audience pénale spécifique et systématique, en présence du patient, qui a été faite en 2003 dans le projet Perben. Depuis, elle n'a pas cessé d'être discutée notamment au travers d'un débat national et mouvementé entre psychiatres, magistrats et associations. L'auteur s'intéresse à deux aspects de ce sujet : le premier est celui du comment et pourquoi les magistrats, les psychiatres, la société en sont arrivés à remettre en question un présupposé ancien et stable datant du XIX<sup>e</sup> siècle qui consistait à écarter le malade irresponsable de la procédure. Le second est de savoir si cette comparution participe à la guérison du malade ou si elle répond à d'autres impératifs. Pour ce faire, l'auteur a réalisé une bibliographie des principaux auteurs s'étant exprimés sur le sujet, puis un questionnaire semi-directif proposé à 10 acteurs locaux (psychiatres-experts, magistrats et psychologues d'associations). Les résultats sont présentés et discutés. Ils indiquent qu'il s'agit d'un sujet d'intérêt pour les acteurs locaux de terrain. Leur représentation de ce malade, variable au fil de ses transgressions, reflète l'évolution de ce qui lui est proposé. A l'origine de cette remise en question, se trouve la trame complexe des modifications de la place de l'homme dans la société, de sa façon d'envisager les risques de l'existence et mais aussi des nouvelles valeurs sociales. Pour les psychiatres interrogés, l'intérêt thérapeutique du malade semble plus évoqué que pragmatique. Il s'agit plutôt d'une tentative de réassurance sociale « symbolique ». Ces résultats posent aussi la question du rôle du psychiatre auprès du malade et du message qu'il souhaite transmettre dans cette période de mutation.

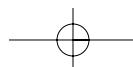
**Mots-clés :** Malade mental irresponsable, Article 122-1 alinéa 1, Audience pénale, Comparution.

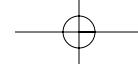
1. Service Universitaire de Psychiatrie Adulte, CHU de Montpellier, Hôpital Lapeyronnie, 34295 MONTPELLIER Cedex 5 (France).

2. Service de Médecine Légale, CHU de Montpellier, Hôpital Lapeyronnie, 34295 MONTPELLIER Cedex 5 (France).

3. Laboratoire d'Éthique Médicale, Université René Descartes, PARIS 5.

francoise-causse@chu-montpellier.fr





## SUMMARY

### *The Appearance in Court of Irresponsible Mentally Ill Persons*

*In France, the practices concerning irresponsible mentally ill persons (relevant to article 122-1 paragraph 1), have noticeably changed in the last few years. At the heart of these changes, we can find the proposition of a specific and systematic appearance in court, in the presence of the patient, which occurred in 2003 during the Perben project. Ever since, it has been the subject of constant discussion notably involving a heated national debate between psychiatrists, judges and associations. The author focuses on two aspects of this subject: The first being how and why judges, psychiatrists and society as a whole have been incited to question an old and stable presupposition dating from the XIX<sup>th</sup> century consisting of prohibiting the irresponsible mentally ill person from the proceedings. The second was to know if these proceedings led to the mentally ill person being treated or if it answered other imperatives. For this end, the author compiled a bibliography of main writers on this subject, then carried out a semi-directive questionnaire of 10 local actors (psychiatric experts, judges and psychologists from associations). The results are presented and discussed. They show that this is a topic of interest for local actors in the field. Their representation of the mentally ill person, varying over his transgressions, reflects the evolution of what has been suggested to him. At the root of this questioning, there is a complex framework/plot of changes of the place of man in society, of the way of viewing life risks, but also of new social values. For the psychiatrists interviewed, the therapeutic interest of the mentally ill person seems more in discussion than pragmatic. It is rather a "symbolic" attempt at social reassurance. These results also question the role of the psychiatrist towards the patient and the message that he wishes to convey.*

**Key-words:** Irresponsible Mentally ill persons, Article 122-1 paragraph 1, Penal audiences, Proceedings.

## 1. INTRODUCTION

La question du malade mental criminel et de ses liens avec la société est une problématique ancienne au carrefour du politique, du social et du juridique et en partie à l'origine de la clinique psychiatrique française actuelle [25]. Sans jamais avoir vraiment quitté la presse spécialisée, ce malade criminel a été mis sous les feux de la rampe des grands périodiques à l'occasion de faits divers récents très médiatisés [17, 18, 19]. La question de l'irresponsabilité pénale a été discutée pour chacun d'eux. Ainsi, dans ce groupe de malades, il existe une sous-population particulière de patients déclarés irresponsables après prononciation de l'article

122-1 alinéa 1. Elle est à l'heure actuelle au cœur d'un débat entre professionnels de santé et psychiatres, magistrats et associations de victimes [32, 34].

### **1.1. Définition de l'article 122-1 du Code Pénal**

L'irresponsabilité pénale pour trouble mental est prévue dans l'article 122-1 adopté en juillet 1992 dans le projet de loi définitif du Nouveau Code Pénal. Dans son alinéa 1, il prévoit que « N'est pas pénallement responsable la personne qui est atteinte au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »

[33]. L'application de cet article nécessite trois conditions : l'existence d'un trouble mental ayant entraîné l'acte : (lien de causalité), l'abolition du discernement, l'existence du trouble au moment des faits : (lien de temporalité) [20]. Une fois la personne reconnue pénalement irresponsable, la procédure judiciaire prend fin [7]. Toutefois, depuis 1995, les victimes et leurs familles peuvent, par voie d'appel, demander une contre-expertise ainsi que la comparution personnelle de la personne mise en examen devant la chambre d'accusation (article 199-1 du code de procédure pénale). C'est une procédure exceptionnelle peu connue par les acteurs de terrain.

## 1.2. L'origine de l'article 122-1 du Code Pénal

La première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par la révolution psychiatrique et le développement d'idéaux humanitaires [2, 3, 4, 16]. Grâce aux travaux d'Esquirol et de Pinel, précurseurs indéniables des connaissances des malades mentaux, ces derniers font l'objet d'une considération particulière. L'article 64 en est le fruit : « il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu est en état de démence au temps de l'action ». Le malade mental, privé de sa raison, n'est plus un être libre et devient irresponsable au plan pénal. La responsabilité est le préalable à toute action pénale car on ne juge que les hommes doués de volonté libre [14, 15]. Le respect de son identité, telle qu'elle était envisagée à l'époque, a généré des spécificités judiciaires visant à le protéger et à l'écartier de la procédure, où, de fait, sa présence, compte tenu de ses particularités, n'était pas requise [29]. Au fil des siècles, jusqu'au début du XXI<sup>e</sup>, on est allé vers une plus grande connaissance du malade mental dans sa pathologie, ses besoins et vers une meilleure prise en charge, ce qui a permis de travailler à s'éloigner de l'amalgame entre folie, dangerosité, maladie, vagabondage, perturbation sociale et délinquance.

## 1.3. Etat des lieux de l'irresponsabilité pénale pour cause de maladie mentale

Si l'on réalise une revue de la littérature concernant l'irresponsabilité pénale, on perçoit depuis plusieurs années qu'un courant de changement est perceptible dans les pratiques [27] :

- ✓ Le nombre de prononciations d'article 122-1 alinéa 1 a tendance à diminuer pour se stabiliser à un niveau très bas (0,4 % en 2003) alors que les faits divers causés par les malades évoluent proportionnellement à la démographie et à la délinquance globale [1] ;

- ✓ Parallèlement, l'incidence des articles 122-1 alinéa 2 [64] augmente avec des peines prononcées à l'encontre des auteurs de plus en plus lourdes ce qui ne reflète pas l'esprit initial de la loi qui incitait plutôt aux soins [25] ;
- ✓ La présence des malades mentaux dans les prisons est importante et ce, de façon poly factrice [8, 12] ;
- ✓ En 2003, D. Perben propose dans son projet de loi la création d'une « décision juridictionnelle spécifique » pour les malades irresponsables [5, 22].

## 2. PROBLÉMATIQUE

Le 15 septembre 2003, le Garde des Sceaux a annoncé la création d'un groupe de travail amené à réfléchir sur d'éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées préalablement irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal. Dans les conclusions, le groupe de travail propose que les procédures judiciaires concernant les irresponsables se terminent non plus par un non-lieu, mais par une décision juridictionnelle portant sur la réalité des faits commis, sur l'irresponsabilité médicalement constatée de l'auteur des faits et sur la fixation des dommages et intérêts dus aux victimes. Il suggère une audience spécifique devant une juridiction ad hoc composée du président du Tribunal de Grande Instance et de deux assesseurs, l'un de la chambre civile, l'autre d'une chambre correctionnelle chargée de statuer uniquement sur l'imputabilité des faits, les dommages et intérêts et les mesures de sûreté. Elle serait saisie soit après prononciation d'un non-lieu définitif, soit après appel. Le mis en cause comparaîtrait, si son état le permet, assisté d'un tuteur et d'un avocat. La juridiction se prononcerait également sur les demandes des parties civiles. Même si le projet de loi n'a pas été retenu, il a créé une onde de choc dans les milieux spécialisés et de nombreux magistrats, psychiatres, membres d'associations de victimes, journalistes se sont positionnés, non pas uniquement sur la possibilité d'une audience, mais aussi sur l'intérêt de l'éventuelle présence du malade irresponsable au procès. La réflexion et le débat se poursuivent encore en 2007. Ils

divisent psychiatres-experts, associations de victimes et magistrats.

Le travail réalisé par l'auteur est centré sur la question de la présence du malade irresponsable au procès pénal. Il l'aborde à travers deux axes principaux :

- ✓ Le premier est celui du comment et pourquoi les magistrats, les psychiatres, la société en sont arrivés à remettre en question depuis quelques années un présupposé ancien et stable datant du XIX<sup>e</sup> siècle et qui consistait à écarter le malade irresponsable de la procédure ;
- ✓ Le second axe est la question de l'intérêt du malade dans cette comparution avec l'éventualité de vertus thérapeutiques. La comparution du malade mental irresponsable au procès pénal participe-t-elle à sa guérison ou répond-elle à d'autres impératifs ou intérêts qui ne le concernent que peu ?

### 3. MÉTHODE

Pour comprendre ces deux axes, l'auteur a réalisé une revue de la littérature et élaboré un questionnaire semi-directif.

Pour établir ce questionnaire, l'auteur a initialement ciblé et identifié plusieurs groupes de personnes : psychiatres experts, magistrats, membres d'associations, s'étant exprimés au niveau national sur le sujet de façon contradictoire. Il a effectué une bibliographie de leurs écrits respectifs. A l'aide de ces éléments, il a construit un questionnaire semi directif destiné à des représentants de la région Languedoc Roussillon des psychiatres experts, magistrats, et membres d'associations. Il a ainsi identifié localement 4 experts psychiatres localement actifs et reconnus, 3 magistrats en activité, et 3 psychologues membres d'associations que sont l'ADIAV (Association d'aide et d'information des victimes), le CIDF (Centre d'information des femmes et des familles) et Via Voltaire (Association de prise en charge des auteurs d'infractions violentes et des hommes violents).

Les questions de l'entretien semi-directif ont été réalisées et testées en coordination avec un psychiatre expert travaillant en psychiatrie adulte ainsi qu'avec le service de médecine légale et un psychologue. Un juriste pénaliste les a également revues. Le questionnaire est composé de 15 questions ouvertes et fermées avec une série de sous questions sensées aider le dérou-

lement de la réponse de la personne interrogée. Si le sujet répond de façon complète dès la question principale, les sous questions introduites par « si besoin » ne sont donc pas posées. 10 rendez vous ont été pris, étendus sur deux mois, pour proposer le questionnaire. Au cours de chaque entretien, l'auteur s'est présenté et a décrit son travail de façon identique à chaque interlocuteur à l'aide du préambule rédigé qui précède le questionnaire. En parallèle, il a construit une grille d'analyse des résultats qui s'est rempli au fil des réponses de chaque personne. Il a finalement retranscrit les réponses dans la grille et mis en évidence des idées-clés et comparé les réponses de chaque groupe.

## 4. RÉSULTATS

### 4.1. Un sujet d'intérêt pour la pratique et d'actualité : Questions 1 et 5 : Figures 1 et 2 et grille de lecture en annexes

### 4.2. La représentation du malade irresponsable : Questions 13, 14 et 15 : Figures 3, 4, 5 et grille de lecture en annexes

### 4.3. Le Comment et le Pourquoi de cette remise en cause :

- ✓ Le comment dans le questionnaire : Questions 2 et 3 : Grille de lecture et Figures 6, 7 en annexes ;
- ✓ Le pourquoi dans le questionnaire : Question 4 : Grille de lecture ;
- ✓ Le pourquoi dans la littérature :

Dans les écrits philosophiques de S. Tzitzis [23, 30, 31] l'évolution de la place de l'homme dans l'univers apparaît de façon claire. L'homme, dans son acception grecque fait partie intégrante du cosmos, dans une morale téléologique et hétéronomique. Toute perturbation à l'ordre du cosmos doit être restaurée pour un fonctionnement harmonieux de l'ensemble. Par la révolution Kantienne, l'homme est placé, après n'avoir été qu'une partie du tout, au centre et au cœur de la Nature. Il est, à l'heure actuelle, envisagé dans une dimension individuelle, d'autonomie et de droits fondamentaux non négociables, liés à son statut inhérent d'homme.

Parallèlement, le désinvestissement religieux qui a frappé le siècle dernier a placé l'homme dans une position délicate, comme celui d'un dieu aux pieds d'argile ; toute puissance et aspirations grandioses d'un côté, mais fragilité incontournable de la condition humaine et parfois risque de la démesure dans ses décisions (hybris) de l'autre [11]. Avec le recul du religieux, l'individualisme est l'autre fer de lance de cette fin du XX<sup>e</sup> siècle [13, 24]. La crise du lien social dans une société où précarité, chômage et exclusion sont toujours d'actualité génère, en écho, un fort sentiment d'insécurité pour aujourd'hui et pour l'avenir. De plus, contrairement aux anciens qui préparaient l'avenir en respectant le passé, l'homme du XXI<sup>e</sup> siècle est profondément inscrit dans le temps; ainsi, toute atteinte à l'ici et maintenant est difficilement supportable. Dans ce contexte, l'autre est vécu souvent comme menaçant, ce d'autant, que la communication à établir avec lui est difficile, comme cela peut être le cas avec le malade mental.

✓ Le comment dans la littérature :

Il semble qu'une partie de la réponse puisse se trouver dans la recherche de références, de points de repère forts, pour faire face aux problèmes rencontrés, comme le sont l'Etat, la loi et la judiciarisation [21, 28]. Une série de questions sociales est donc envisagée sous cet angle de vue sécuritaire : c'est aussi le cas de la question de la folie. C'est ce que l'on découvre dans le plan de prévention de la délinquance où les troubles psychiques sont largement envisagés en termes de sécurité publique (et parfois plus que de soins). De même, le rapport Burgelin [5] se fait l'écho des propositions Perben. Certains auteurs évoquent un retour à la conception ancienne de la santé mentale qu'on espérait dépassée. En parallèle, et grâce à un combat difficile, un long chemin a été parcouru au cours des deux dernières décennies quant à la promotion des droits des victimes d'infraction pénale [6]. D'abord reconnues dans la procédure civile et plus tardivement pénale (années 80), trois droits incontournables leur sont maintenant accordés : celui à la reconnaissance, à l'accompagnement et à la réparation [9, 10, 23]. Les victimes passent d'un statut passif à un statut actif de partie et font ainsi véritablement « irruption », dans le procès pénal mais aussi dans la scène sociale et médiatique. Ainsi, l'équilibre juste entre la reconnaissance indispensable des victimes dans leur dignité de personne et leur humanité et certaines dérives victimaires est parfois difficile à trouver. De plus, la place de la médiatisation importante des faits divers entraîne une grande émotion et une péjoration de l'évaluation des risques. Après une

période de transmission écrite et livresque de l'information, on est passé à une circulation accélérée, proche de l'emballement frénétique, via des supports visuels (télévision, internet). Les victimes peuvent aussi subir les conséquences de cette consommation accrue d'actualité journalistique, entraînant parfois pour elles, une victimisation secondaire [28].

Ainsi donc, d'un côté, l'homme n'a jamais été aussi porteur de valeurs intrinsèques indiscutables, mais n'a jamais connu, semble-t-il, un sentiment de solitude aussi grand face aux risques de la vie. De même, la société a gagné en humanité et en stabilité par le progrès des connaissances scientifiques et pluridisciplinaires en victimologie et par la place plus importante réservée aux victimes, mais paraît en même temps agitée par les remous d'une insécurité latente, largement relayée par les médias, et génératrice des réassurances judiciaires.

#### 4.4. La présence du malade irresponsable : l'intérêt de qui ? Questions 6 à 12 : Grille de lecture et Figures 8 à 13 en annexes

### 5. DISCUSSION

#### 5.1. Les biais de la méthode

Ils se situent en premier lieu dans le petit nombre de sujet inclus et dans l'aspect régional de la diffusion du questionnaire. L'auteur ne peut pas tirer de conclusions fermes de ses résultats mais des idées et des tendances. Un éclairage local sur la problématique qui transparaît dans la littérature nationale a été obtenu. De plus, connaître les personnes interrogées peut être considéré comme un biais puisqu'il s'agit de partenaires professionnels habituels. Ce biais a été limité par la proposition du même questionnaire à tous, avec la même présentation initiale de l'interviewer. La difficulté à recueillir des réponses au comment et au pourquoi de la proposition d'une audience pénale avec le malade irresponsable relève, peut être, en partie, du questionnaire, tant dans la formulation des questions, que dans la chronologie qui a été présentée. Pour le recueil des réponses, la réalisation d'une grille pour les questions fermées est assez simple. Par contre, pour les réponses ouvertes, la grille permet certes de colliger les réponses de façon synthétique, mais étant donné

leur diversité, elle ne contient pas tout le texte de chaque sujet interrogé. Pour réfléchir aux réponses, le choix a été fait de reprendre plutôt des tendances qui vont ou pas dans le même sens plutôt que toutes les réponses par le menu.

Le choix de la problématique est aussi un biais en soi puisque le parti pris a été de se centrer sur une facette d'une problématique beaucoup plus large qui est celle de l'évolution que connaît l'irresponsabilité pénale au titre de la maladie mentale en France. Seule une réflexion complète sur l'ensemble de ces points pourrait vraiment répondre à la première partie de ce travail sur le comment et pourquoi de cette évolution et donner ainsi un éclairage complet sur ce sujet. A noter que ce travail n'a pas la prétention d'être exhaustif mais d'éclairer un des aspects d'un sujet plus vaste qui mériterait d'être complété tant dans les fondements de la problématique que dans ses autres manifestations.

## 5.2. Les résultats

### *Un sujet d'actualité et d'intérêt pour les acteurs locaux*

La question de la présence du malade mental à une audience pénale est un sujet qui intéresse les acteurs locaux, dont ils ont peu l'expérience, et qui réveille chez eux des souvenirs d'affaires difficiles. Les membres d'associations semblent particulièrement motivés pour y réfléchir et s'exprimer.

### *Une représentation du malade assez partagée, plus conjoncturelle que structurelle*

La représentation que les personnes interrogées ont du malade irresponsable est assez partagée : elle semble à la fois liée à la profession de l'interlocuteur mais aussi aux actes que le patient réalise au fil de sa maladie. Pour tous, c'est une personne vulnérable, pourtant, pour une personne sur deux, c'est autant un malade qu'un criminel qui doit être traité par la justice comme un citoyen non malade. Cette image n'est pas en rapport avec les conceptions juridiques et médicales théoriques puisque sous ces deux acceptations, le malade irresponsable est avant tout un malade. L'image qu'ils ont de ce malade n'est donc pas structurelle, pragmatique et protectrice, mais plutôt conjoncturelle, irrationnelle et changeante en fonction de la gravité de ses transgressions.

### *Le comment et le pourquoi de cette remise en question*

A l'origine de cette remise l'auteur trouve essentiellement dans la littérature, la modification radicale de la place de l'homme au sein de l'univers, avec la perte de la transcendance qui le laisse seul face à la question de la finitude et du hasard. En découle une acceptation difficile des faits divers inattendus d'où des demandes de justification. Le passage à l'acte du malade mental incarne par excellence l'irruption du non-sens dans le quotidien et plonge les citoyens dans une grande incompréhension par rapport à laquelle ils demandent des réponses. C'est alors le début d'une quête d'explications et d'une demande croissante de justifications qui émergent sous la forme de demandes sociales pressantes et flirtent souvent avec la démesure.

Le comment et le pourquoi dans le questionnaire, bien que difficiles à faire émerger, recoupent trois notions essentielles :

- ✓ En premier lieu, la nouvelle place accordée aux victimes depuis les années 80, générant des sentiments divisés entre associations, magistrats et psychiatres ;
- ✓ La demande sécuritaire qui vient combler une perte de confiance dans les institutions ;
- ✓ La dimension visuelle de la société actuelle avec une importante quête de sens de la part des victimes et de leur famille. Cette attente demande à être satisfaite par la vision du malade et la réalisation d'une procédure au grand jour.

### *L'intérêt de qui ?*

#### • *Comparaison intergroupe*

Pour les personnes interrogées le malade irresponsable est essentiellement un psychotique délirant au moment des faits. Lorsque l'on compare les avis entre les trois groupes interrogés au sujet de la présence du malade à une audience pénale, les psychiatres sont en majeure partie défavorables, les associations favorables, les magistrats partagés. Il existe quasiment un effet classe. Mais quand on questionne les intéressés sur ce que pourrait apporter une telle situation et pour qui, les réponses au sein des groupes sont beaucoup plus partagées. Il existe alors trois types d'avis concernant l'éventuel intérêt de la présence du malade au procès :

- ✓ Soit le sujet interrogé, considère qu'il n'y a pas d'intérêt pour le malade, quel que soit le stade évolutif de sa maladie, ni pour les victimes, ni pour la société. C'est le cas de 3 psychiatres experts et d'1 magistrat ;
- ✓ Soit le sujet interrogé, considère qu'il y a un intérêt possible quand le malade a repris contact avec la réalité, pour lui, les victimes et la société. C'est le cas d'1 psychiatre expert, d'1 magistrat et de 2 associations de victimes ;
- ✓ Soit le sujet interrogé, considère qu'il y a un intérêt pour tous et chacun quel que soit l'état psychopathologique du malade. C'est le cas d'1 magistrat et d'1 association de victimes. Ils pensent également que la compréhension du malade n'est alors pas indispensable lors de sa comparution.

Ainsi s'il y a une certaine homogénéité dans la position globale des groupes interrogés, (favorables, défavorables), la question de l'intérêt des parties en présence est beaucoup moins consensuelle. De plus à la cohésion de la demande des associations, qui pensent avoir cerné les besoins des victimes, les psychiatres répondent par des théories différentes, tant au sujet du type de trouble concerné, que de son évolution dans le temps.

• *L'intérêt du malade : thérapeutique ou symbolique ?*

L'intérêt du malade dans cette audience est envisagé par les sujets interrogés sous l'angle du thérapeutique et du symbolique (pour les associations et un magistrat), alors que l'auteur n'avait anticipé que l'aspect thérapeutique ou non thérapeutique. Si l'intérêt thérapeutique paraît inexistant pour 3 psychiatres sur 4, l'intérêt symbolique pour le malade est, quant à lui, surprenant, puisque le psychotique n'a pas accès à la métaphore. Il s'agit donc, de la projection sur l'autre, malade et mal compris, de réponses symboliques que les citoyens attendent pour eux-mêmes. Mais n'est-ce pas là cautionner le sacrifice social de l'autre, différent de soi, pour faire taire les peurs collectives ? L'intérêt thérapeutique du malade pour les psychiatres de l'étude dans cette procédure paraît plus évoqué ou fantasmé que pragmatique. Il s'agit plutôt du sacrifice d'un perturbateur pour le bonheur et la réassurance « symbolique » de tous. Cette proposition d'audience pénale pour le malade irresponsable ressemble plus à un semblant de réponse proposée aux victimes et à la société qu'à une solution à leurs besoins profonds.

• *L'intérêt des victimes et l'intérêt social : fonction ou pas de l'état psychopathologique du malade ?*

La question de l'intérêt des victimes et de la société est, pour 8 sujets sur 10, indissociable du sens partagé par les parties en présence. Pourtant pour 2 personnes sur 10 ce sens n'a pas d'importance. Pour accepter le hasard d'un fait divers, un face à face avec un malade qui n'a pas accès au sens de la procédure, semble pour l'auteur être de l'ordre de la démesure. N'est-ce pas là le signe d'un surinvestissement dans une procédure qui perdrat ses spécificités actuelles ? De plus, la cicatrisation d'une blessure personnelle est un processus complexe, qui dépasse largement la procédure judiciaire.

• *Un glissement du rôle de la justice ?*

La question d'une justice thérapeutique émerge de façon implicite du questionnaire dans un glissement des attentes à l'égard du monde judiciaire. Là aussi, la démesure des espérances, (égalité de tous devant la justice, réponse absolue indispensable, point incontournable du cheminement de deuil.) telle une cristallisation de toutes les demandes, pourrait être annonciatrice de déception. De plus, sous le couvert d'une plus grande humanité, n'est-ce pas le germe de la disparition du respect du malade dans ses différences ?

• *Des représentations au réel*

Les éléments peu pragmatiques relevés dans les réponses au questionnaire évoquent plusieurs questions : comment réintroduire du rationnel dans la réflexion sur ce sujet, comment laisser à distance les émotions et les sentiments ? Face à cette ébullition, quel est donc le rôle du psychiatre ? Sûrement celui de se poser la question du sens de cette audience et de se positionner en tant que technicien humaniste aux côtés de son malade, sans céder aux pressions sociales. D'où l'importance de se coordonner entre spécialistes pour laisser transparaître un message clair qui puisse s'équilibrer avec les demandes sociales. De façon plus large, comment expliquer, l'impossibilité structurelle à donner du sens à un événement qui n'en a peut-être pas, tant la quête de transparence actuelle est forte ? La réponse est bien au-delà d'une simple proposition judiciaire et médicale et touche aux fondements des valeurs qui mobilisent les citoyens, à la façon dont ils abordent l'existence et ses risques. Comment replacer l'Homme dans un tout, dont il est à la fois une partie précieuse, mais aussi infime, soumis aux risques de l'existence, dont il ne sortira pas indemne, sans pour autant annuler les valeurs fortes qu'il porte en lui ?

Peut-être en lui proposant de « Restaurer le trouble de penser et la peine de vivre » [26].

• *Vers une organisation nouvelle à créer de façon pluridisciplinaire*

Une évolution pénale à prévoir et à organiser est évoquée par 6 personnes sur 10. La clarification du discours psychiatrique et le positionnement des spécialistes aux côtés de leurs malades, à distance des pressions multiples, sont pour l'auteur les premiers pas d'une nouvelle organisation à concevoir. Trouver un équilibre entre les intérêts différents de chaque partie, pour construire une justice restauratrice, plus que thérapeutique, paraît être le difficile objectif à atteindre ensemble et dans l'intérêt de tous.

## REMERCIEMENTS

*Nous souhaitons remercier tout particulièrement :*

*Monsieur le Professeur Hervé, pour la qualité de son accueil et de ses enseignements au sein de son laboratoire,*

*Messieurs les Professeurs Baccino et Boulenger, pour leur soutien sans faille,*

*Madame le Professeur François-Purssell pour sa disponibilité et son écoute,*

*Monsieur le Docteur Aguilar pour son accompagnement éclairé,*

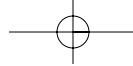
*Messieurs Coffin et Moutel, pour leurs conseils attentifs,*

*L'ensemble des psychiatres experts, magistrats et membres d'associations interrogés, pour leur disponibilité, le partage de leurs réflexions et de leurs expériences de terrain, sans lesquels ce travail n'aurait pas été possible,*

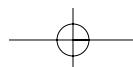
*L'équipe de soins psychiatriques de Montpellier ville I, pour son aide précieuse et dynamique et sa motivation pour participer à des recherches différentes. ■*

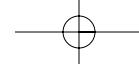
## BIBLIOGRAPHIE

- [1] *Annuaire statistique de la justice*, Paris, La documentation française, Edition 2004.
- [2] BÉNÉZECH M. – Brève histoire de l'irresponsabilité pénale des malades mentaux de l'Antiquité à nos jours, In : *Actes du Congrès International de l'Association Mondiale de Psychiatrie et de Psychologie Légales*, Paris, Expansion Scientifique Française, 1991, 7-14.
- [3] BÉNÉZECH M. – Données historiques anciennes sur la psychiatrie médico-légale. In : *2000 ans de psychiatrie*, Paris, Publication Ardix, 2000, p. 12.
- [4] BOULEY D. et al. – Les fondements historiques de la responsabilité pénale, *Annales médico psychologiques*, 2002, 160, 396-405.
- [5] BURGELIN – « Santé, justice et dangerosités : pour une meilleure prévention de la récidive », rapport Burgelin, Paris, avril 2005.
- [6] CARIO R. – Les droits des victimes : état des lieux, *Actualité Juridique Pénal*, 2004, 425-430.
- [7] DANAN M. – La responsabilité pénale et l'irresponsabilité, In : *Cours du diplôme universitaire de psychiatrie légale et expertale*, 2006.
- [8] DAUVER et al. – Éléments statistiques descriptifs concernant une population de 400 détenus au centre pénitentiaire de Caen. *Forensic*, 2002, 10, 15-21.
- [9] D'HAUTEVILLE A. – La place des victimes dans le procès pénal, [www.oboulo.com](http://www.oboulo.com), 9 janvier 2007.
- [10] D'HAUTEVILLE A. – Les droits des victimes dans la loi du 15 juin 2000, *Revue de Science Criminelle*, 2001, 107-113.
- [11] ERNER G. – *La société des victimes*, Paris, La découverte, 2006.
- [12] FAZEL S., DANESH J. – Serious mental disorder in 23 000 prisoners: a systematic review of 62 surveys. *The Lancet*, 2002, 359, 545-550.
- [13] FERRY L. – *Kant, Une lecture des trois « Critiques »*, Paris, Grasset, 2006.
- [14] FOUCAULT M. – *Surveiller et punir*. Paris, Gallimard, 1975.
- [15] FOUCAULT M. – L'évolution de la notion d'individu dangereux dans la psychiatrie légale, *Déviance et société*, 1981, 5, 4, 403-422.
- [16] GUIGNARD L. – L'irresponsabilité pénale dans la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, entre classicisme et défense sociale, Champ pénal, Responsabilité / Irresponsabilité pénale, mis en ligne le 17 juillet 2005. URL : <http://champpe-nal.revues.org/document368.html>.
- [17] *Journal de la Gironde*, Faits divers : le boucher expertisé, Bordeaux, 2004.
- [18] *Journal en ligne*, Pau : Romain, un schizophrène à la dérive, [www.services.tf1.fr/news/france](http://www.services.tf1.fr/news/france), 2005
- [19] *Journal Le Monde*, Que faire des malades dangereux en liberté ? 2005.
- [20] KRUGER A. – Critères de détermination de la responsabilité pénale, In : *Psychiatrie légale adulte*, Dunod, Paris, 1987, 15-18.

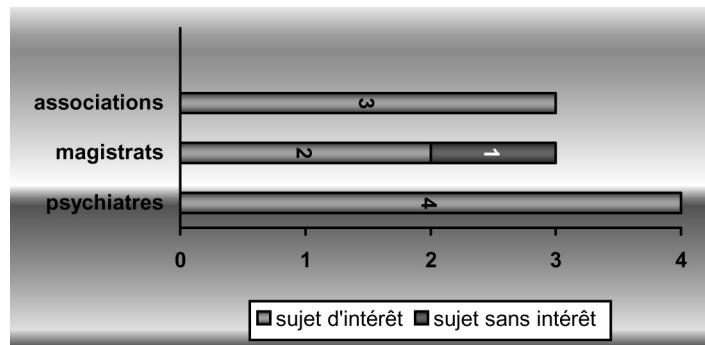


- [21] LEPOUTRE R. – L'expertise psychiatrique et les experts « psy », *Pluriels*, janvier 2002, 29, 1-18.
- [22] LIGIER D. – Rapport sur le projet de réforme des règles applicables en matière d'irresponsabilité pénale des malades mentaux, [www.justice.com](http://www.justice.com), 19/06/2004.
- [23] LOPEZ G., TZITZIS S. – *Dictionnaire des sciences criminelles*, Paris, Dalloz, 2004.
- [24] RAMEIX S. – *Fondements philosophiques de l'éthique médicale*, Paris, Ellipse, 1996.
- [25] SENON J.L. – Psychiatrie et prison : toujours dans le champ de l'actualité, *Annales Médico Psychologiques*, 2004, 162, 646-652.
- [26] SENON J.L. – Evolution des attentes et des représentations en clinique dans les rapports entre psychiatrie et justice, *L'évolution psychiatrique*, 2005, 70, 117-130.
- [27] SENON J.L. – « Troubles psychiques et réponses pénales », Champ pénal, Responsabilité / Irresponsabilité pénale mis en ligne le 15 septembre 2005. URL : <http://champ-penal.revues.org/document77.html>
- [28] SENON J.L., MANZANERA C. – Comment mieux répondre aux problèmes cliniques et médico-légaux actuels pour préserver une psychiatrie ouverte et dynamique ?, *Annales Médico Psychologiques*, 2005, 163, 870-877.
- [29] SENON J.L., MANZANERA C. – Psychiatrie et justice pénale : à la difficile recherche d'un équilibre entre soigner et punir. *A J Pénal*, Dalloz, 2005, 353-358.
- [30] TZITZIS S. – *Philosophie pénale*. Paris, PUF, 1996.
- [31] TZITZIS S. – *La personne criminelle et victime*, Québec, Diké, 2004.
- [32] VERGÈS R. – Polémique sur la comparution des malades mentaux, *Témoignages*, 26/12/03.
- [33] www.legifrance.fr, Le service public de l'accès au droit : article 122-1 alinéa 1.
- [34] ZAGURY D. – Faut-il juger les fous criminels ? *l'Express*, 19/01/04.

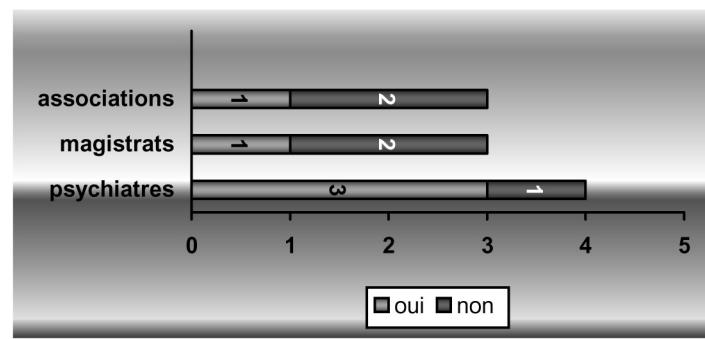




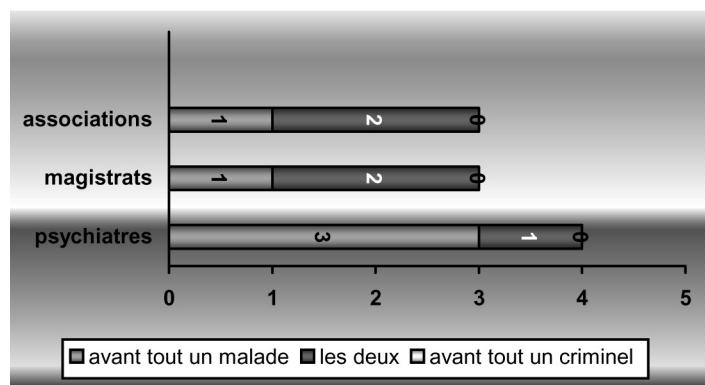
## ANNEXES



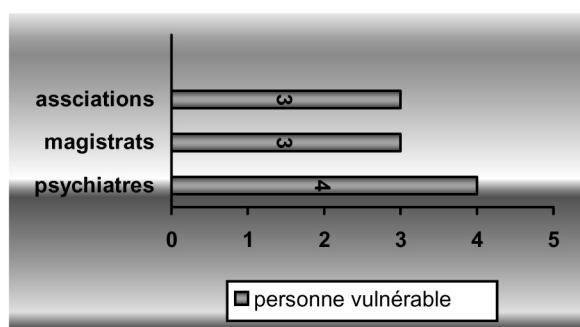
**Figure 1 :** S'agit-il pour vous, d'un sujet d'intérêt et d'actualité pour votre pratique ?



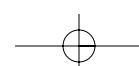
**Figure 2 :** Avez-vous l'expérience de l'article 199-1 du Code de Procédure pénale ?

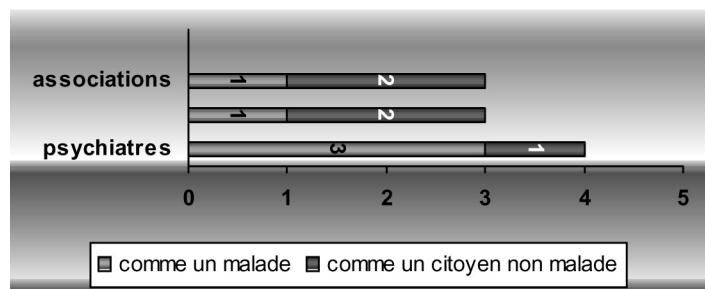
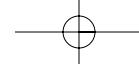


**Figure 3 :** La représentation du malade déclaré irresponsable.

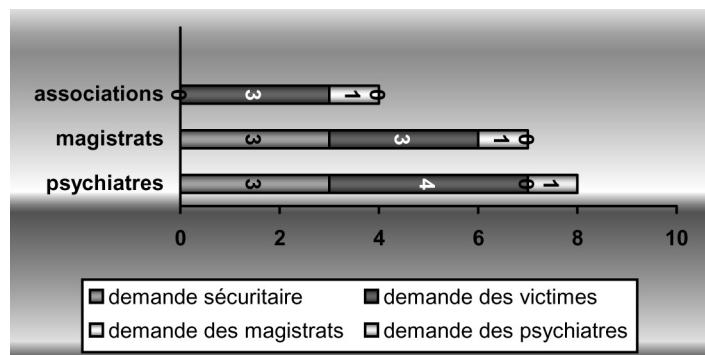


**Figure 4 :** Le malade irresponsable : une personne vulnérable ?

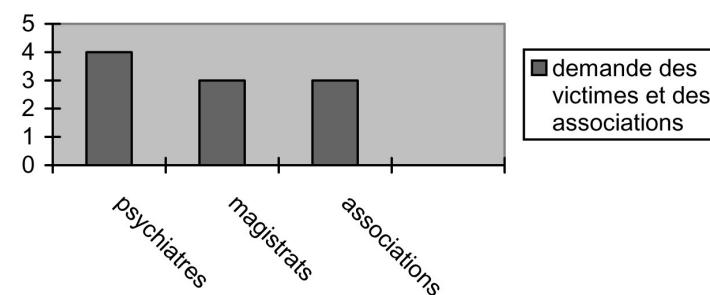




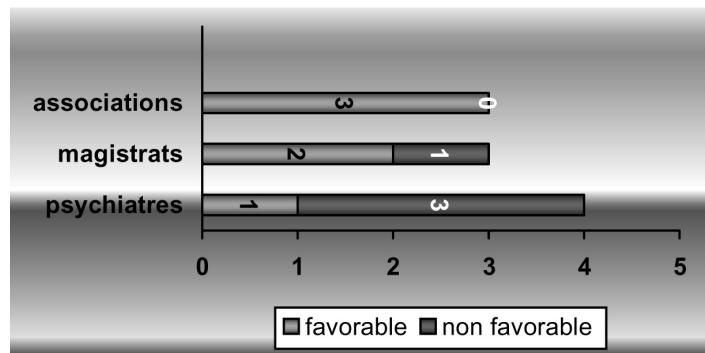
**Figure 5 :** Comment la société et la justice doivent-elles traiter le malade mental irresponsable ?



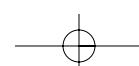
**Figure 6 :** Question 2 : A quoi pensez-vous que cette évolution, dans le regard porté sur le malade mental irresponsable, corresponde ? (Question à choix multiples).

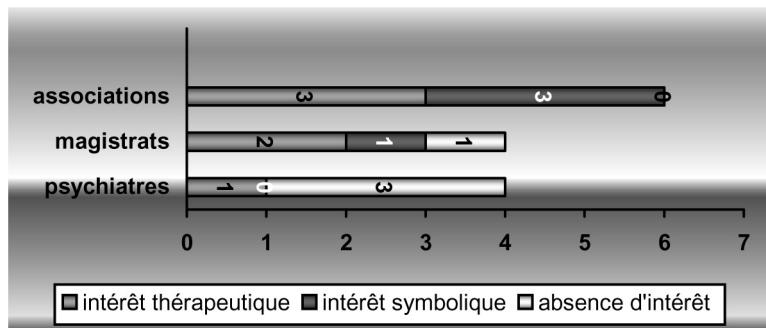
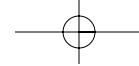


**Figure 7 :** Question 3 : Quelle est la proposition la plus importante expliquant cette évolution ?

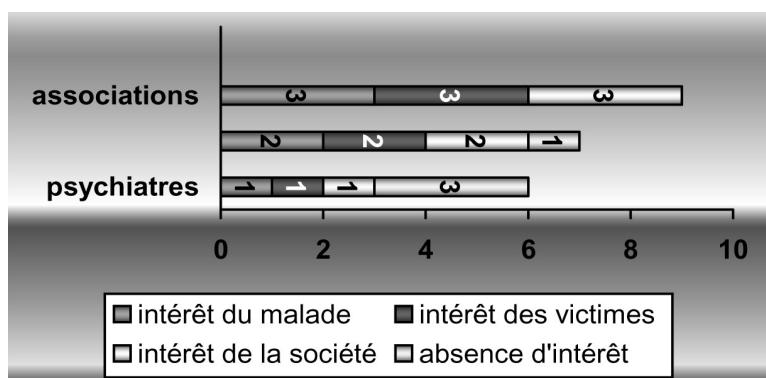


**Figure 8 :** Question 6 : Que pensez-vous de l'éventuelle présence physique à une audience pénale du malade mental préalablement déclaré irresponsable comme le proposait le projet Perben ?

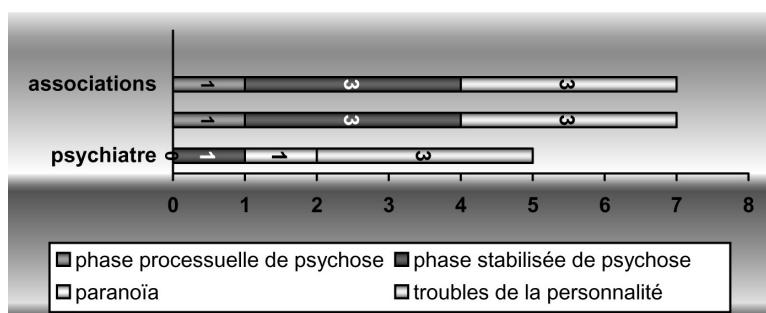




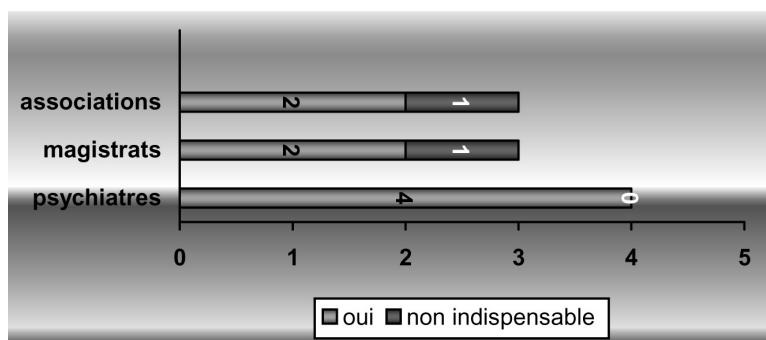
**Figure 9 : L'intérêt pour le malade : thérapeutique, symbolique ou absent.**



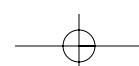
**Figure 10 : L'intérêt de qui ?**

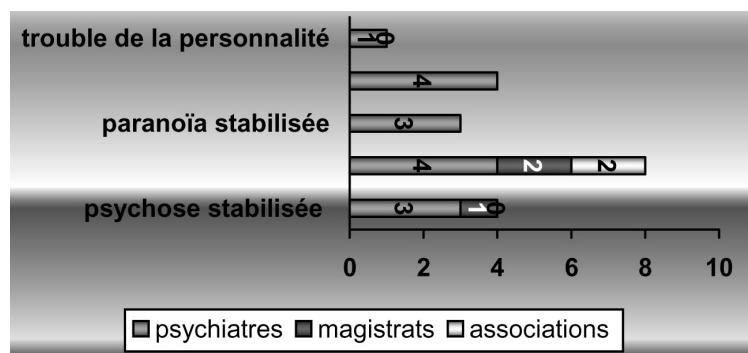
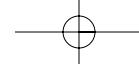


**Figure 11 : Etat psychopathologique du malade irresponsable dont la présence au procès est envisageable.**



**Figure 12 : Importance de la compréhension du sens de la procédure par le malade.**





**Figure 13 : Trouble psychopathologique contre indiquant la présence du malade.**

## QUESTIONNAIRE SEMI-DIRECTIF

### Présentation personnelle

F. Caussé, psychiatre, chef de clinique à l'hôpital de Montpellier, effectuant une recherche dans le cadre du master 2 d'éthique médicale de Paris 5. Le sujet de ce travail concerne le malade mental irresponsable et la question de sa présence à une forme spécifique de procès pénal. Il s'agit d'un questionnaire en 15 points qui cherche à recueillir le point de vue de l'interlocuteur sur ce sujet.

### Présence à une audience pénale du malade mental préalablement déclaré irresponsable

Lorsqu'une personne est déclarée pénalement irresponsable, la procédure judiciaire prend fin. Le malade mental déclaré irresponsable peut alors, sur décision administrative, accéder aux soins. En 2003, un projet de loi déposé par Dominique Perben prévoyait la création d'une « décision juridictionnelle spécifique » pour les malades irresponsables. Il s'agissait d'une audience avec le malade, où seraient discutés la réalité des faits commis, l'irresponsabilité médicalement constatée de leur auteur et les dommages et intérêts aux victimes. Ce projet n'a pas été adopté pourtant il a initié un débat entre professionnels qui posent aujourd'hui la question de l'intérêt de la présence au procès pénal du malade mental préalablement déclaré irresponsable.

Q1 : S'agit-il pour vous, d'un sujet d'intérêt et d'actualité pour votre pratique ?

Q2 : Pensez-vous que cette évolution dans le regard porté sur le malade mental irresponsable corresponde : (plusieurs réponses possibles)

- ✓ à une augmentation de l'exigence de la société en matière de sécurité ? oui/non
- ✓ à une demande des victimes et des associations de victimes ? oui/non
- ✓ à une demande des psychiatres ? oui/non
- ✓ à une demande des magistrats ? oui/non

Q3 : Parmi les réponses citées, quelle est celle qui vous paraît être la plus importante ?

Q4 : Selon vous, à quoi tient ce courant de pensée proposant la présence physique au procès pénal du malade mental préalablement déclaré irresponsable ?

Q5 : Le code de procédure pénale prévoit dans son article 199-1 datant de 1995 que les victimes peuvent faire appel d'une ordonnance de non-lieu et demander ainsi la comparution personnelle et physique de la personne mise en examen, si son état le permet, devant la chambre d'accusation.

- ✓ Dans votre pratique, avez-vous déjà connu cette situation ?
- ✓ Si oui, donnez un exemple.
- ✓ Qu'en pensez-vous ?
- ✓ Pourquoi ?

Q6 : Que pensez-vous de l'éventuelle présence physique à une audience pénale du malade mental préalablement déclaré irresponsable comme le proposait le projet Perben ?

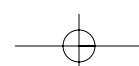
- ✓ Seriez vous plutôt favorable, défavorable ou sans opinion fermement arrêtée par rapport à cette pratique ?
- ✓ Pourquoi ?

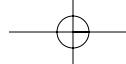
Q7 : Selon vous, quels arguments plaident en faveur de cette pratique ? Pourquoi ?

- ✓ Si besoin :
- ✓ Selon vous, le malade peut-il en tirer des bénéfices y compris thérapeutiques ? oui/non
- ✓ Lesquels ? Pourquoi ?
- ✓ Selon vous, les parties civiles peuvent-elles en tirer des bénéfices ? oui/non
- ✓ Lesquels ? Pourquoi ?

Q8 : Selon vous, quels arguments plaident en défaveur de cette pratique ? Pourquoi ?

- ✓ Si besoin :
- ✓ Selon vous, quels risques (y compris médicaux) pourraient exister pour le malade ?





- ✓ Selon vous, cette comparution présente t elle des risques pour les victimes ?

Q9 : Selon vous, la question de la présence au procès pénal ou à une audience pénale du malade déclaré irresponsable peut-elle être envisagée en fonction de sa pathologie ? Expliquez dans quels cas

- ✓ Si besoin :
- ✓ Que pensez-vous de cette situation pour un porteur d'un trouble psychotique ? Pourquoi ?
- ✓ Que pensez-vous de cette situation pour un malade porteur d'un trouble de la personnalité ? Pourquoi ?

Q10 : Selon vous, quelles pathologies pourraient être incompatibles avec cette présence ? Pourquoi ?

Q11 : Vous semble t il important que le malade comprenne le sens de sa présence ? Pourquoi ?

Q12 : Selon vous, la question de la présence du malade déclaré irresponsable au procès pénal ou à une audience

pénale est-elle, pour une maladie donnée, à envisager en fonction de l'évolution des symptômes ? (phase de décompensation ou de stabilisation). Explicitez dans quel cas

Q13 : Selon vous, le malade déclaré irresponsable est-il avant tout ?

- ✓ un malade ? oui/non
- ✓ un criminel ? oui/non
- ✓ les deux sans distinction ? oui/non
- ✓ Pourquoi ?

Q14 : Selon vous, le malade déclaré irresponsable est-il une personne vulnérable ? oui/non, pourquoi ?

Q15 : Selon vous, comment la société et la justice doivent-elles traiter le malade mental irresponsable ?

- ✓ comme un malade ? oui/non
- ✓ comme tout citoyen non malade ? oui/non, Pourquoi ?

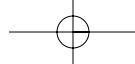
### GRILLE DE LECTURE

Q1 : S'agit-il pour vous, d'un sujet d'intérêt et d'actualité pour votre pratique ?

Psychiatres	Oui Actualité Thérapeutique pour le malade?	Oui Question ancienne	Oui Limites de l'article 122-1	Oui Evolution sociale
Magistrats	Oui Préoccupant	Oui Préoccupant	Non Pas encore en vigueur	
Associations	Oui Demande des victimes	Oui Demande des victimes	Oui Demande des victimes	

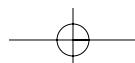
Question 5 : Dans votre pratique, avez-vous déjà connu l'application d'un article 199-1 du code de procédure pénale ?

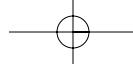
Psychiatres	Oui Rare, difficile	Oui difficile	Oui difficile	non
Magistrats	Oui Rare, difficile	non	non	
Associations	Oui décevant	non	non	



Questions : 13, 14, 15 : La représentation du malade par la personne interrogée

Psychiatres	Avant tout un malade Passage à l'acte secondaire à la maladie  Vulnérable A protéger, à soigner, à accompagner Doit être traité comme un malade	Avant tout un malade Vulnérable  Doit être traité comme un malade	Avant tout un malade Vulnérable  Doit être traité comme un malade	Un malade et un criminel sans distinction  Vulnérable  Doit être traité comme un criminel non malade Le réintégrer au groupe
Magistrats	Avant tout un malade  Vulnérable  Doit être traité comme un malade	Un malade et un criminel sans distinction Vulnérable  Doit être traité comme un criminel non malade	Un malade et un criminel sans distinction Vulnérable  Doit être traité comme un criminel non malade	
Associations	Avant tout un malade  Vulnérable  Doit être traité comme un malade	Un malade et un criminel sans distinction  Vulnérable Doit être traité comme un criminel non malade Egalité, réintégration	Un malade et un criminel sans distinction  Vulnérable Doit être traité comme un criminel non malade	



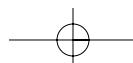


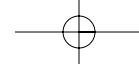
Questions 2 et 3 : Le comment dans le questionnaire

Psychiatres	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Visibilité	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Visibilité Perte de confiance	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Demande des psychiatres  Visibilité	Demande des victimes et des associations 1°  justice
Magistrats	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Transparence Risque zéro	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Transparence Risque zéro	Demande sécuritaire  Demande des victimes et des associations 1°  Demande des magistrats  Perte de confiance Transparence	
Associations	Demande des victimes et des associations 1°  Demande des psychiatres Egalité victimologie Visibilité	Demande des victimes et des associations 1°  Egalité victimologie Visibilité	Demande des victimes et des associations 1°  Egalité victimologie Visibilité	

Question 4 : Le pourquoi dans le questionnaire

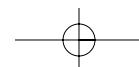
Psychiatres	Victimologie Mutation sociale	victimologie	victimologie	Mutation sociale Perte du religieux
Magistrats	Mutation sociale Victimologie	victimologie	victimologie	
Associations	Victimologie	victimologie	victimologie	

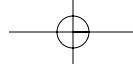




Questions 6 à 12 : La présence du malade irresponsable : l'intérêt de qui ?

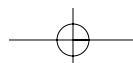
Psychiatres	Défavorable	Défavorable	Défavorable mais peut comprendre la demande	Favorable
	Intérêt malade, victimes, société=nul	Intérêt malade, victimes, société=nul	Intérêt malade, victimes, société=nul mais à discuter	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles
	Non-sens collectif	Non-sens collectif	Non-sens collectif	Thérapeutique pour les victimes
	Comparution si troubles psychotiques non quelle que soit l'évolution des troubles	Comparution si troubles psychotiques quelle que soit l'évolution des troubles	Comparution si troubles psychotiques quelque soit l'évolution des troubles : non	Thérapeutique pour le malade
	Comparution troubles personnalité oui (responsables)	et de personnalité non	Comparution troubles personnalité oui (responsable)	Comparution si troubles psychotiques oui fonction de l'évolution des troubles
	La compréhension du malade est essentielle	La compréhension du malade est essentielle	Comparution paranoïaque : oui	Comparution troubles personnalité oui (responsables)
			La compréhension du malade est essentielle	Comparution paranoïaque : non
				La compréhension du malade est essentielle

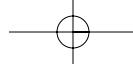




— SUITE — Questions 6 à 12 : La présence du malade irresponsable : l'intérêt de qui ?

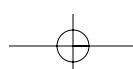
Magistrats	Défavorable	Favorable	Favorable	
	Intérêt malade, victimes, société=nul	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles	Intérêt collectif des 3 parties	
	Non-sens collectif	Thérapeutique pour le malade	Symbolique, thérapeutique pour le malade	
	Comparution si troubles psychotiques non quelle que soit l'évolution des troubles	Comparution si troubles psychotiques oui fonction de l'évolution des troubles	Comparution si troubles psychotiques oui fonction de l'évolution des troubles mais pas forcément	
	Comparution troubles personnalité oui (responsables)	Comparution troubles personnalité oui (responsables)	Comparution troubles personnalité oui (responsables)	
	La compréhension du malade est essentielle	La compréhension du malade est essentielle	La compréhension du malade n'est pas essentielle	
Associations	Favorable	Favorable	Favorable	
	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles	Intérêt collectif des 3 parties	
	Comparution si troubles psychotiques oui fonction de l'évolution des troubles	Comparution si troubles psychotiques oui fonction de l'évolution des troubles	Comparution indépendante de l'état psychopathologique du malade	
	Comparution troubles personnalité oui (responsables)	Comparution troubles personnalité oui (responsables)		
	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles	Intérêt collectif fonction de l'évolution des troubles		

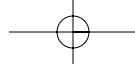




— SUITE — Questions 6 à 12 : La présence du malade irresponsable : l'intérêt de qui ?

	Intérêt symbolique et thérapeutique pour le malade Thérapeutique pour les victimes  La compréhension du malade est essentielle	Intérêt symbolique et thérapeutique pour le malade Thérapeutique pour les victimes  La compréhension du malade est essentielle	Intérêt symbolique et thérapeutique pour le malade Thérapeutique pour les victimes  La compréhension du malade n'est pas essentielle	
--	---	---	---	--





*Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés réservés pour tous pays.*

La loi du 11 mars 1957, n'autorisant aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que des copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective et, d'autre part, que les analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustrations, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'art. 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement le présent ouvrage sans autorisation de l'éditeur ou du Centre Français de Copyright, 6 bis, rue Gabriel Laumain, 75010 PARIS.

© 2008 / ÉDITIONS ESKA

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : SERGE KEBABTCHIEFF

CPPAP n° 0412 T 81816 — ISSN 0999-9809 — ISBN 978-2-7472-1538-1

*Printed in France*

